Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Val-d'Oise
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Préfet de l'Oise
Agence régionale de santé Hauts de France
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

ARRETE inter-préfectoral n° 2017-14320 prescrivant sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60), au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 7 juin 2007 par laquelle le Conseil syndical intercommunal des eaux Arronville et Berville approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative
- un plan de situation
- une étude hydrogéologique
- une étude environnementale
- l'avis de l'hydrogéologue agréé
- une étude technico-économique
- un état parcellaire
- un plan parcellaire

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 10 août 2017 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETENT

Article 1er : Il sera procédé **du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2018 inclus** dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise, sur le territoire des communes de Amblainville, Hénonville (60), et Berville (95), au profit du Syndicat intercommunal des eaux Arronville et Berville, à une enquête publique unique relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable, et préalable à :

1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)

2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)

3) la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)

4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés dans les communes de Amblainville, Hénonville et Berville, pendant toute la durée de l'enquête, **soit du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2018 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : **http://www.berville95.fr**

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, **à la mairie de Berville.**

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et l'instauration de servitudes, sur le registre unique ouvert à cet effet dans les trois communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : captageberville95@gmail.com

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M. Philippe MILLARD, Ingénieur en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Il recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

LIEUX DE PERMANENCE	JOURS	HORAIRES
BERVILLE mairie 20, rue d'Heurcourt	lundi 8 janvier 2018 jeudi 8 février 2018	de 16h15 à 18h30 de 16h15 à 18h30
HENONVILLE mairie 20, rue Talon	mardi 23 janvier 2018	de 15h30 à 18h00
AMBLAINVILLE mairie place du 11 novembre	samedi 3 février 2018	de 9h00 à 11h45

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil Départemental du Val-d'Oise
Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27
antoine.lemonnier@valdoise.fr

Article 7 : **Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation **séparée**, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai **de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, en mairies de Amblainville, Hénonville et Berville ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, le président du Conseil syndical intercommunal des eaux Arronville et Berville, le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, les maires de Amblainville, Hénonville et Berville, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 NOV. 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI